



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/032

**AVIS N° 08/03 DU 4 MARS 2008 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AGRÉGÉES PAR LES ORGANISMES ASSUREURS À L'AGENCE FLAMANDE « ZORG EN GEZONDHEID » (SOINS ET SANTÉ), À L'INTERVENTION DE L'AGENCE INTERMUTUALISTE, EN VUE DE L'ÉVALUATION DE L'AGRÈMENT ET DE LA PROGRAMMATION DES STRUCTURES POUR PERSONNES ÂGÉES ET DES STRUCTURES DE SOINS À DOMICILE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de la section « Informatie en Ondersteuning » de l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » du 20 décembre 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 février 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** L'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » souhaite dorénavant obtenir, sur base annuelle, communication de certaines données anonymes agrégées de la part de l'Agence intermutualiste, en vue de l'évaluation de l'agrément et de la programmation des structures pour personnes âgées et des structures de soins à domicile. Il s'agit plus précisément de données relatives aux résidents dans les structures pour personnes âgées et aux patients dans les soins à domicile, dont les *données à caractère personnel* seront transformées par l'Agence intermutualiste, au profit de l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid », en des données à caractère

anonyme: le degré de dépendance (exprimé par une catégorie parmi vingt), la classe d'âge, le sexe et le fait d'avoir ou non droit à un tarif préférentiel en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Les données anonymes seront communiquées à l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid », d'une part, au niveau des *établissements concernés* (les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les centres de court séjour et les centres de soins de jour qui sont agréés par l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid », y compris les éventuels établissements flamands à Bruxelles) et, d'autre part, au niveau des *communes concernées* (les communes de la Région flamande).

Ainsi, l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » obtiendrait communication, d'une part, du nombre de personnes concernées en cours d'année civile *par établissement*, ventilé en fonction des critères précités, et, d'autre part, du nombre de personnes concernées en cours d'année civile *par commune*, ventilé en fonction des critères précités.

- 1.2. L'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » observe qu'il s'agit certes de *données agrégées* mais que par une combinaison des données communiquées il existe néanmoins un risque de réidentification des personnes concernées. Selon l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid », il s'agirait, dans un certain nombre de cas, d'une communication de *données à caractère personnel* qui requiert une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 279 de la loi-programme du 24 décembre 2002.
- 1.3. L'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » utilisera les données en vue de la réalisation de ses missions.

Conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne « Zorg en Gezondheid » (Soins et santé)*, l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » a notamment pour mission « *la programmation, l'agrément et le subventionnement de structures appartenant aux catégories des soins aux personnes âgées, des soins de santé généraux et des soins de santé mentale dans le domaine politique de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille* ».

Les données permettront à l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » de se faire une idée du profil des résidents dans les structures pour personnes âgées et des patients dans les soins à domicile. En fonction de ce profil, l'encadrement du personnel et les autres conditions d'agrément pourront être évalués par établissement concerné et il sera possible de se faire une idée du poids du degré de dépendance dans la justification d'une extension éventuelle de la capacité en lits ou dans l'approbation des subsides pour des travaux d'infrastructure.

Les données seront également utilisées pour une étude épidémiologique et statistique et pour l'évaluation des soins.

Les données par établissement et par commune permettent à l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » de dresser la carte de la répartition de l'utilisation des structures pour personnes âgées et du besoin d'une extension éventuelle de ces structures dans une région déterminée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Les données sont communiquées par les organismes assureurs à l'intervention de l'Agence intermutualiste.

Conformément à l'article 278 de la loi-programme du 24 décembre 2002, les unions nationales de mutualités (chrétiennes, socialistes, neutres, libérales et libres), la Caisse auxiliaire d'assurance maladie et invalidité et la Caisse des soins de santé de la Société nationale des chemins de fer belges se sont associées en l'Agence intermutualiste, dont l'objectif est d'analyser les données à caractère personnel recueillies par les organismes assureurs dans le cadre de leurs missions.

Sont représentés au sein du conseil d'administration de l'Agence intermutualiste, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et le service public fédéral Sécurité sociale.

Conformément à l'article 279 de la loi-programme du 24 décembre 2002, toute transmission de données à caractère personnel par l'Agence intermutualiste requiert une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** La communication (annuelle) porte, d'une part, sur le nombre de personnes concernées en cours d'année civile *par établissement*, ventilé en fonction du degré de dépendance, de la classe d'âge, du sexe et du fait d'avoir ou non droit à un tarif préférentiel en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et, d'autre part, sur le nombre de personnes concernées en cours d'année civile *par commune*, ventilé en fonction du degré de dépendance, de la classe d'âge, du sexe et du fait d'avoir ou non droit à un tarif préférentiel en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- 2.3.** Il s'agit de données agrégées, basées sur des données à caractère personnel des différents organismes assureurs, qui sont transmises à l'Agence flamande "Zorg en Gezondheid" à l'intervention de l'Agence intermutualiste.

Il y a lieu de souligner que l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » doit s'engager contractuellement vis-à-vis de l'Agence intermutualiste à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère anonyme communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les

données à caractère anonyme communiquées en des données à caractère personnel non codées.

- 2.4.** Les données agrégées communiquées feront en outre l'objet d'un rapport aux établissements concernés, seront publiées (notamment sur le site web de l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid ») et seront éventuellement traitées dans une ou plusieurs publications scientifiques.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'a pas d'objections à la communication ultérieure des données agrégées aux établissements concernés respectifs. Bien que ces établissements ne puissent pas non plus procéder à la réidentification des intéressés, il y a lieu d'observer qu'une réidentification éventuelle par les établissements ne portera pas gravement atteinte à l'intégrité de la vie privée des intéressés, vu le faible nombre de données à caractère personnel sur lesquelles la communication est basée (plus précisément le degré de dépendance, la classe d'âge, le sexe et le fait d'avoir ou non droit à un tarif préférentiel en matière d'assurance maladie et invalidité) et vu le fait que ces données à caractère personnel sont déjà souvent connues par les différents établissements dans le cadre du dossier qu'ils tiennent à jour concernant les intéressés.

Lors de la publication, notamment sur son propre site web, et lors de toute diffusion des informations (autre qu'aux établissements respectifs mêmes), l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » est cependant tenue de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter toute réidentification. Si dans les tableaux agrégés seules trois personnes ou moins satisfont à une combinaison donnée de types de données à caractère personnel, il y a lieu de remplacer le nombre précis par la mention « *trois ou moins* ».

- 2.5.** L'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prévue à l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* est uniquement valable pour les communications pour lesquelles il y a lieu de coupler des données provenant de divers secteurs de la sécurité sociale.

En confiant ce couplage à la Banque Carrefour de la sécurité sociale en tant que « tierce partie de confiance », on évite que les secteurs concernés ne soient informés des données à caractère personnel des autres, ce qui constituerait une violation des principes de finalité et de proportionnalité.

Dans le cas présent, les organismes assureurs communiquent tous leurs données à l'Agence intermutualiste, sans que ces données ne doivent être couplées au niveau individuel à des données d'autres secteurs de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit par conséquent pas intervenir.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis favorable relatif à la communication des données précitées, selon la procédure précitée, par l'Agence intermutualiste à l'Agence flamande "Zorg en Gezondheid".

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)